

*Clause de non-responsabilité:*

*La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.*

## **COMP/M.5610 - PREDICA / PARHOLDING**

### **SECTION 1.2**

#### **Description de la concentration**

Le capital de la société Parholding est actuellement détenu à parité par IDF et SFL. L'Opération envisagée concerne l'acquisition par Predica de la participation de 50% du capital de la société Parholding détenu par IDF, le solde du capital de Parholding (i.e. 50 % du capital) restant détenu par SFL.

A l'issue de l'Opération, le capital de la société Parholding sera par conséquent détenu à parité par Predica et SFL.

L'Opération constitue une concentration au sens de l'article 3.1 du règlement CE N°139/2004 du 20 janvier 2004.

Les parties concernées par l'Opération sont :

- SFL et la société qui la contrôle, à savoir Immobiliaria Colonial, société de droit espagnol, spécialisées dans la gestion d'actifs immobiliers ;
- Predica et le groupe auquel elle appartient, à savoir le groupe Crédit Agricole, groupe bancaire d'origine française, et ;
- Parholding qui détient - via des filiales ad hoc (constituées sous forme de sociétés civiles) - la propriété des deux ensembles immobiliers à Paris donnés en location à des entreprises tierces.